

BOURSES NATIONALES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE 2025/2026
COUPON A RETOURNER OBLIGATOIREMENT A L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL

Suite au décret n°2024-306 du 3 avril 2024, la bourse nationale est désormais attribuée pour une seule année scolaire et non plus pour la durée de la scolarité.

Attention : les élèves venant de l'éducation nationale doivent obligatoirement refaire une demande.

Nom, prénom de l'élève : Classe (en 2025/2026) :

Ne cocher qu'une seule des 2 cases suivantes :

☐ Je ne dépose pas de dossier de demande de bourse sur critères sociaux au titre de l'année 2025/2026

☐ Je dépose un dossier de demande de bourse sur critères sociaux au titre de l'année 2025/2026 à l'aide d'un dossier papier :

→ 1 - Compléter le dossier de demande de bourse nationale de lycée de l'enseignement agricole (Cerfa n° 11779*11) en le récupérant auprès de l'établissement d'inscription ou en le téléchargeant sur l'un des sites internet du ministère chargé de l'agriculture :

<https://chlorofil.fr/systeme-educatif-agricole/structuration/fonctionnement/bourses>

<https://agriculture.gouv.fr/les-bourses-nationales-de-l'enseignement-secondaire-agricole>

→ 2 - Joindre les documents demandés :

☐ Avis d'imposition 2025 sur les revenus 2024

☐ Attestation de paiement CAF

☐ Autres documents complémentaires à fournir selon votre situation (voir cerfa)

→ 3 - Déposer le dossier auprès de l'établissement d'inscription dans les délais impartis.

Bourse au mérite sous réserve des résultats à l'examen en 2025

A compléter uniquement si vous pensez prétendre à la bourse sur critères sociaux.

☐ Votre enfant a obtenu son Diplôme National du Brevet (DNB) avec mention Bien ou Très Bien
Joindre le relevé de notes ou le justificatif de cette mention

☐ Votre enfant n'a pas obtenu ou a obtenu sans mention ou une mention Assez Bien à son Diplôme National du Brevet (DNB) → Il ne peut pas prétendre à la bourse au mérite.

Vous pouvez faire une première évaluation de votre demande sur :

<https://calculateur-bourses.education.gouv.fr/cabs/api/v1/lycee/simulateur.html>

Attention : cette simulation est seulement indicative et ne remplace en aucun cas l'instruction de votre demande par l'établissement d'inscription.

La loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance instaure le droit à l'erreur qui permet au demandeur de bonne foi de rectifier son erreur. Le droit à l'erreur n'est ni un droit à fraude ni un droit à retard. **Si vous vous êtes trompé, signalez-le** dès que possible à l'établissement où vous avez déposé votre dossier. Il corrigera les informations concernées. Si vous êtes de bonne foi et que c'est votre première erreur, vous ne serez pas sanctionné. En revanche, si vous commettez une fraude ou de fausses déclarations pour obtenir des avantages auxquels vous n'auriez pas droit, **vous risquez une amende et/ou une peine d'emprisonnement.**

Vos informations seront conservées le temps de la scolarité de l'élève par l'établissement scolaire. Vous avez le droit d'accéder, rectifier et effacer les données qui vous concernent. Après avoir contacté le délégué à la protection des données, si vous estimez que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont toujours pas respectés, vous pouvez faire une réclamation en ligne ou par voie postale à la Commission nationale informatique et libertés (CNIL), conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n°2018-494 relative à la protection des données

Fait à :

Le :

Signature :